



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5876 du
25 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation
visés dans l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier
2003 modifié autorisant la SAS LAUBRECAIS
GRANULATS à exploiter la carrière située au lieu-dit
« Laubreçais » sur la commune de CLESSE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le livre II du code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3973 en date du 23 janvier 2003 accordé à la société Musset pour exploiter une carrière d'amphibolite au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4760 du 8 août 2008 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4826 du 28 avril 2009 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'exclure de ce dernier le belvédère (parcelles AD 213 et AD 215 respectivement de 1135 et 134 m²) pour une surface totale autorisée après renonciation de 439 816 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5472 du 24 juillet 2014 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS (filiale du Groupe Migné) et actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE au titre du bénéfice de l'antériorité ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5729 du 5 janvier 2016 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'inclure en son sein les espaces annexes de stockage des matériaux et les anciennes usines de préfabriqué ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2016 et complétée le 21 septembre 2016, par la SAS LAUBRECAIS GRANULATS, relative à la modification des conditions d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE ;
- VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des carrières » du 25 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS LAUBRECAIS GRANULATS, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 17 janvier 2017, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2003 susvisé et notamment : la modification du phasage d'exploitation, la répartition de l'extraction entre diorite et granite, l'accueil de déchets inertes extérieurs au site, la mise à jour des rubriques de la nomenclature, la mise à jour du parcellaire ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont pas d'incidence sur la durée d'exploitation, la production maximale, le périmètre d'exploitation, la côte maximale d'extraction et qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT que l'accueil de déchets inertes en double fret participe à la remise en état du site sans générer de trafic supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS LAUBRECAIS GRANULATS, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Lombardières » – Sainte Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE, comportant une installation de premier traitement de matériaux ainsi que les activités désignées ci-après :

rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 528 427 m ² , capacité de production : 700 000t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée : 1 500 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Surface : 180 492 m ²	A

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Quantité maximale de produit de référence délivrée annuellement inférieure à 20 000 m ³	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total.	20 m ³ de gazole soit 17,2 t (avec d=0,860) 40 m ³ de GNR soit 33,8 t (avec d=0,845) soit 51 t au total	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Puissance installée : 30 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	Surface : 837 m ²	NC

(*) : A : Autorisation, DC : Déclaration, NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- Arrêté Préfectoral n°3973 du 23 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter la carrière de Laubreçais sise sur la commune de Clessé (79) accordée à la société MUSSET
- Arrêté Préfectoral n°4760 du 8 août 2008 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS OUEST,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°4826 du 28 avril 2009 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'exclure de ce dernier le belvédère (parcelles AD 213 et AD 215 respectivement de 1135 et 134 m²) pour une surface totale autorisée après renonciation de 439 816 m²,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5472 du 24 juillet 2014 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS (filiale du Groupe Migné) et actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE au titre du bénéfice de l'antériorité,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5729 du 5 janvier 2016 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'inclure en son sein les espaces annexes de stockage des matériaux et les anciennes usines de préfabriqué.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Le site de la carrière a une superficie de 52ha 84a 27ca

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

La production maximale autorisée est de 700 000 t/an.

L'accueil maximum de déchets inertes extérieurs côté nord Est de la fosse de Champ Chétif est autorisée à hauteur de 50 000 t/an.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

Les périodes d'exploitation de la carrière hors dimanches et jours fériés (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : 5h00 – 20h45
- samedi exceptionnellement: 5h00 – 12h00
- concasseur mobile : 7h00 – 20h00

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Périmètre autorisé de la carrière de Laubreçals (Annexe II de l'APC du 5 janvier 2016)								
Commune	Section	Número	Surface totale (m²)	Surface autorisée (m²)	Section	Número	Surface totale (m²)	Surface autorisée (m²)
Clessé (79)	AC	183	4 837	4 837	AE	19	13 708	13 708
		184	4 901	4 901		20	24	24
		189	4 869	4 869		21	8 460	8 460
		190	5 564	5 564		22	6 225	6 225
		191p	1 517	950		23	4 870	4 870
		229*	11 114	11 114		24	10 390	10 390
	144	14 760	14 760	25		2 537	2 537	
	145	5 982	5 982	26		6 950	6 950	
	146	8 370	8 370	27		930	930	
	147	10 390	10 390	28		3 770	3 770	
	150	6 640	6 640	29		4 900	4 900	
	151	42 070	42 070	30		8 700	8 700	
	152	7 840	7 840	32		5 940	5 940	
	153	7 850	7 850	33		2 495	2 495	
	155	162	162	35		7 945	7 945	
	158	104	104	36		17 495	17 495	
	159	318	318	37		2 470	2 470	
	160	368	368	39		8 079	8 079	
	161	540	540	40		7 820	7 820	
	162	776	776	41		13 630	13 630	
	163	430	430	42		22 540	22 540	
	164	6 940	6 940	43		14 564	14 564	
	165	7 050	7 050	44		15 130	15 130	
	172	1 387	1 387	45		5 487	5 487	
	174	791	791	47		18 190	18 190	
	187	4 562	4 562	48		3 971	3 971	
	188	2 108	2 108	51		4 200	4 200	
	189	646	646	109		21 557	21 557	
	190	2 191	2 191	110		16 368	16 368	
	191	21 007	21 007	124		2 395	2 395	
	192	14 823	14 823	125		7 815	7 815	
	193	9 640	9 640	126***		9 021	9 021	
	194	4 640	4 640	127		4 219	4 219	
	210**	5 340	5 340	128		3 376	3 376	
	212	7 949	7 949	129		109	109	
	214	7 309	7 309	145		2 130	2 130	
	1	2 365	2 365	147		1 045	1 045	
	18p	1 807	522	149		867	867	

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 janvier 2033 **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

	1 ^{ère} Phase quinquenn ale	2 ^{ème} Phase quinquennal e	3 ^{ème} Phase quinquennale	4 ^{ème} Phase quinquennale	5 ^{ème} Phase quinquennale	6 ^{ème} Phase quinquennale
Périodes	2003-2008	2008-2013	2013-2018	2018-2023	2023-2028	2028-2033
S1 (ha)			20,05	20,36	20,15	20,37
S2 (ha)			4,32	4,06	2,71	1,34
S3 (ha)			1,64	1,96	0,59	0,29
Garantie financière en €	échue	échue	529 894	531 085	449 568	394 637

- S₁ = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)
- S₂ = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)
- S₃ = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans prévisionnels présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de juin 2016.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 100,10 (mars 2016) en base 2010.
- Taux de TVA utilisé : 20 %

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, peut être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10- RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières et éléments de calculs de l'actualisation (S1, S2, S3, indices)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'index TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle (déclaration GEREP)
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ; les zones de stockage des déchets inertes extérieurs ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.3.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.3.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.3.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.4.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des Installations Classées.

2.4.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Décapage des terres végétales
- Découverte des matériaux stériles (Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.)
- Extraction des matériaux à l'aide d'explosifs
- Traitement des matériaux extraits par concassage-criblage,
- Stockage en trémie et/ou stockage au sol,
- Lavage éventuel,
- Évacuation par route vers les lieux d'utilisation.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en **annexe 3**.

La cote minimale du fond de la carrière est 75 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 120 m.

La hauteur maximale des fronts **en cours d'exploitation** est limitée à 15 m

La déviation du ruisseau sur 250 m est prévue au cours de la phase 5 (2023-2028)

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection par télédéclaration sur GEREPE.

2.4.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.4.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risque de perte d'intégrité zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.4.5 – Remblayage de carrière

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- conductivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn, Se, Ba, Mo, Sb, Hg)
- fer, Al et Mg
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

2.4.6. - Front d'abattage.

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres, non affectées aux stockages et aux voies de circulation, doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 2.6 INSTALLATION DE TRAITEMENT

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements sont clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

ARTICLE 2.7 PRODUITS PETROLIERS ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions du présent article ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions du présent article ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté ministériel et non conformes aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé. Pour les canalisations installées avant le 31 Décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité doit être effectué au plus tard le 31 Décembre 2002.

Chaque réservoir aérien ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désaigüé. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 2.8 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à cet effet..

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés conformément à l'article 3.5.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les zones de transit sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait montré la nécessité.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi du niveau piézométrique sur 3 puits autour de la carrière est effectué annuellement à la même période par l'exploitant. L'emplacement des puits est précisé sur le plan joint en **annexe 4**.

Les résultats du suivi sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de

prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

3.2.3- Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 10 000 m³ / an. La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 50 m³ ceci pour un débit instantané maximal de 10 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le réseau AEP est limitée à 150 m³/mois correspondant à un volume journalier de 7,5 m³ /j sur 20 jours ouvrés par mois.

Les volumes prélevés seront relevés chaque mois et consignés dans un registre sous forme informatique.

Les informations sur les consommations d'eau sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principaux usages sur le site.

3.2.4- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.4.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.4.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'emplacement des points de rejet est précisé sur le plan joint en **annexe 5**

1 - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration

- inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Comme précisé au point 4.3 la surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

3 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux s'effectue dans le ruisseau «Le Prizard». Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (coordonnées Lambert II étendu) :

$$\begin{aligned} X &= 391,55 \\ Y &= 2198,01 \end{aligned}$$

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

4 - Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an à partir d'un prélèvement instantané.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau du «Prizard» en amont de la carrière et à l'aval du rejet sur le ruisseau.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité des contrôles peut-être revue à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles soient réalisés à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

3.2.4.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 5 et installés aux emplacements retenus sur le plan joint en **annexe 6**.

Le nombre et le positionnement de ces points peuvent être revus à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Une campagne de mesures est effectuée annuellement, en période estivale, pour une durée d'exposition de l'ordre de 14 jours.

Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT / VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, pour respecter l'émergence à l'habitation la plus proche, sont les suivantes :

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 – Laubreçais haut	< 60	< 55
2 – Sauzaie		
3 – Laiterie		

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en **annexe 7** au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. Les résultats des contrôles sont transmis accompagnés le cas échéant des propositions d'actions correctives ou préventives à l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière au niveau d'une maison d'habitation située alternativement à Laubreçais puis à la Sauzaie.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes le 23 janvier 2003 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures de vibrations sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager conformément au dossier complémentaire sur les recommandations paysagères pour la remise en état du site de juillet 2002 complété par le dossier de modification des conditions d'exploiter de juin 2016, ainsi que les évolutions du périmètre en 2009 et 2016.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de modification des conditions d'exploiter de juin 2016.

Les schémas de remise en état sont intégrés à l'étude paysagère complémentaire de juillet 2002 et précisés dans le dossier de modification des conditions d'exploiter de juin 2016.

La remise en état doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le plan est joint en **annexe 8**

4.3 – Remblayage

Voir 2.4.5

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de CLESSE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

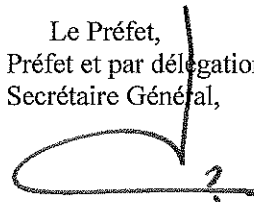
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, le maire de CLESSE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS LAUBRECAIS GRANULATS.

NIORT, le 25 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



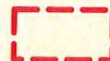
Didier DORÉ

ANNEXE 1

Localisation IGN

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS Carrière de Laubreçais Commune de Clessé (79)

Date : 02/02/2016
Par : G.Fiot

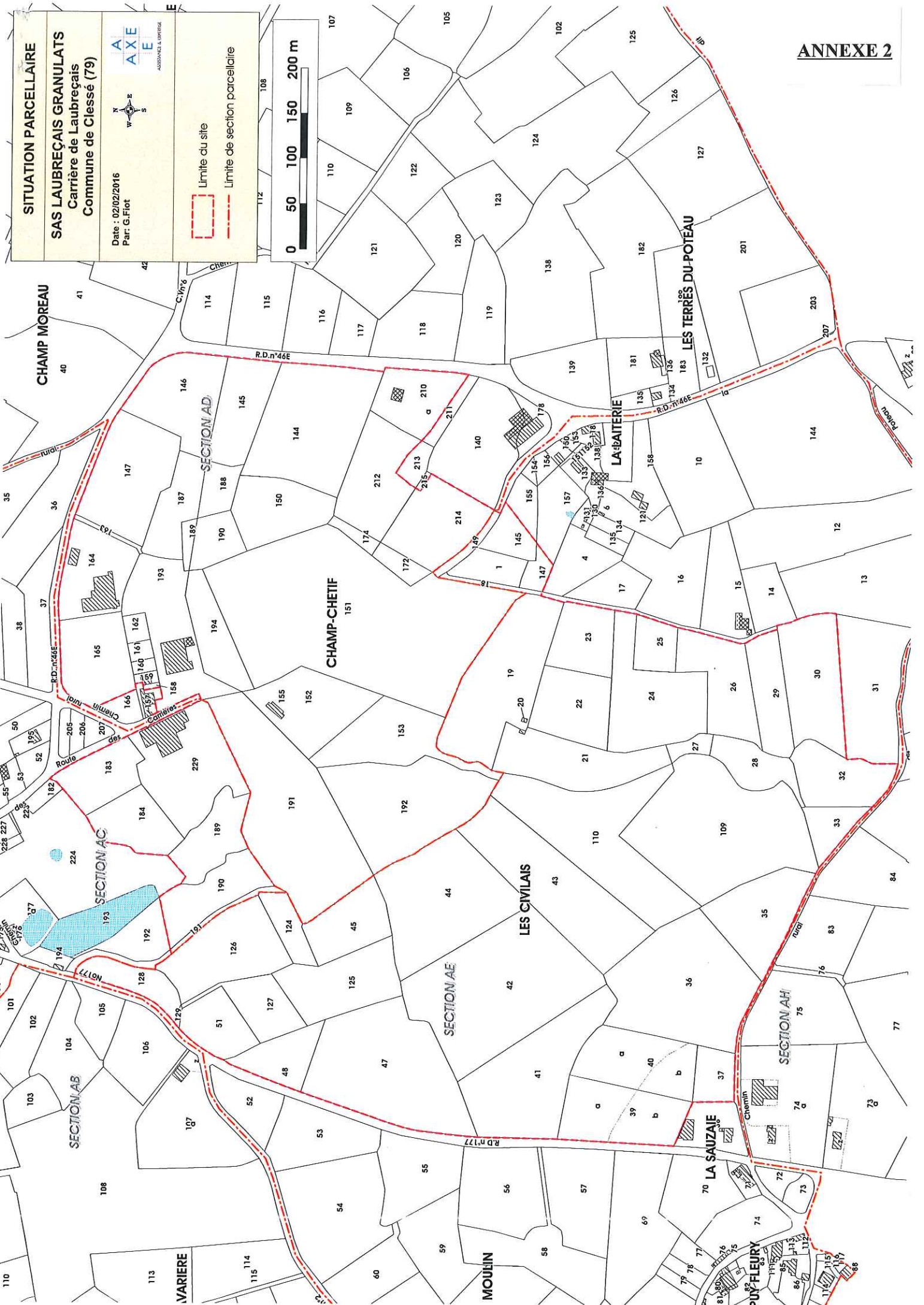


Limite du site



Limite communale



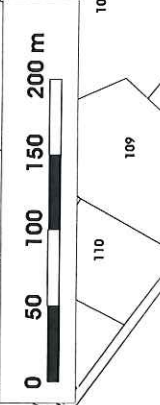


SITUATION PARCELLAIRE
SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
Carrière de Laubreçais
Commune de Cleissé (79)

Date : 02/02/2016
Par: G.Flott

AXE
ASSURANCE & OPTIQUE

Limite du site
Limite de section parcellaire



Phase 3 - en cours
(mi 2016 - janvier 2018)

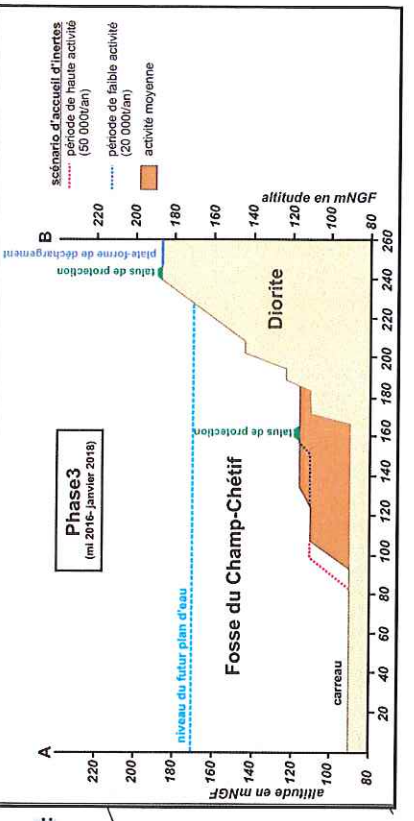
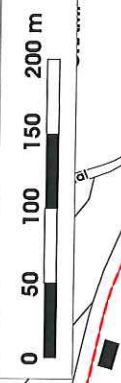
SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
Carrière de Laubreçais
Commune de Clessé (79)

Date : 29/03/2016
Par: G.Flot



- Limite du site
- Bassin
- Busc
- Découverte
- Front
- Installation
- Métron / talus
- Prairie
- Remblais / déblais inertes
- Ruisseau du Pizard (dévialisé)
- Stocks de matériaux
- Zone végétalisée
- Glissoire de descente des remblais inertes externes
- Aire de déchargement et de contrôle des matériaux inertes externes

Scénario d'accueil de matériaux inertes :
 - Période de forte activité (50 000 t/an)
 - Période de faible activité (20 000 t/an)

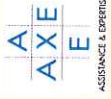


Volume de stockage disponible en fin de phase : 100 000 m³

Phase 4
(janvier 2018 - janvier 2023)

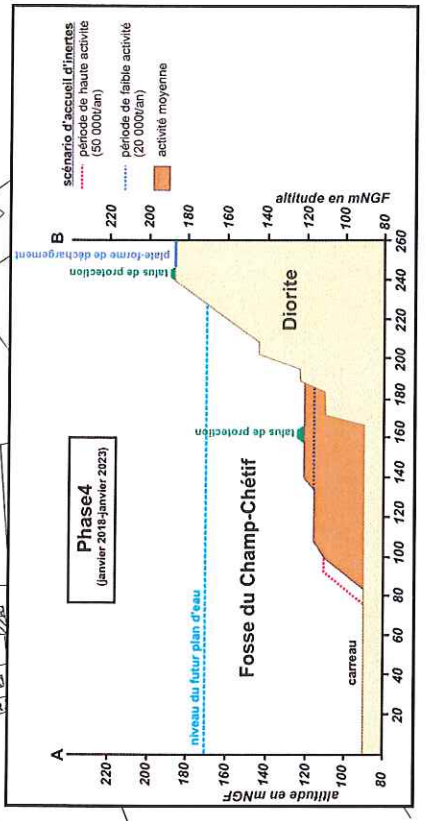
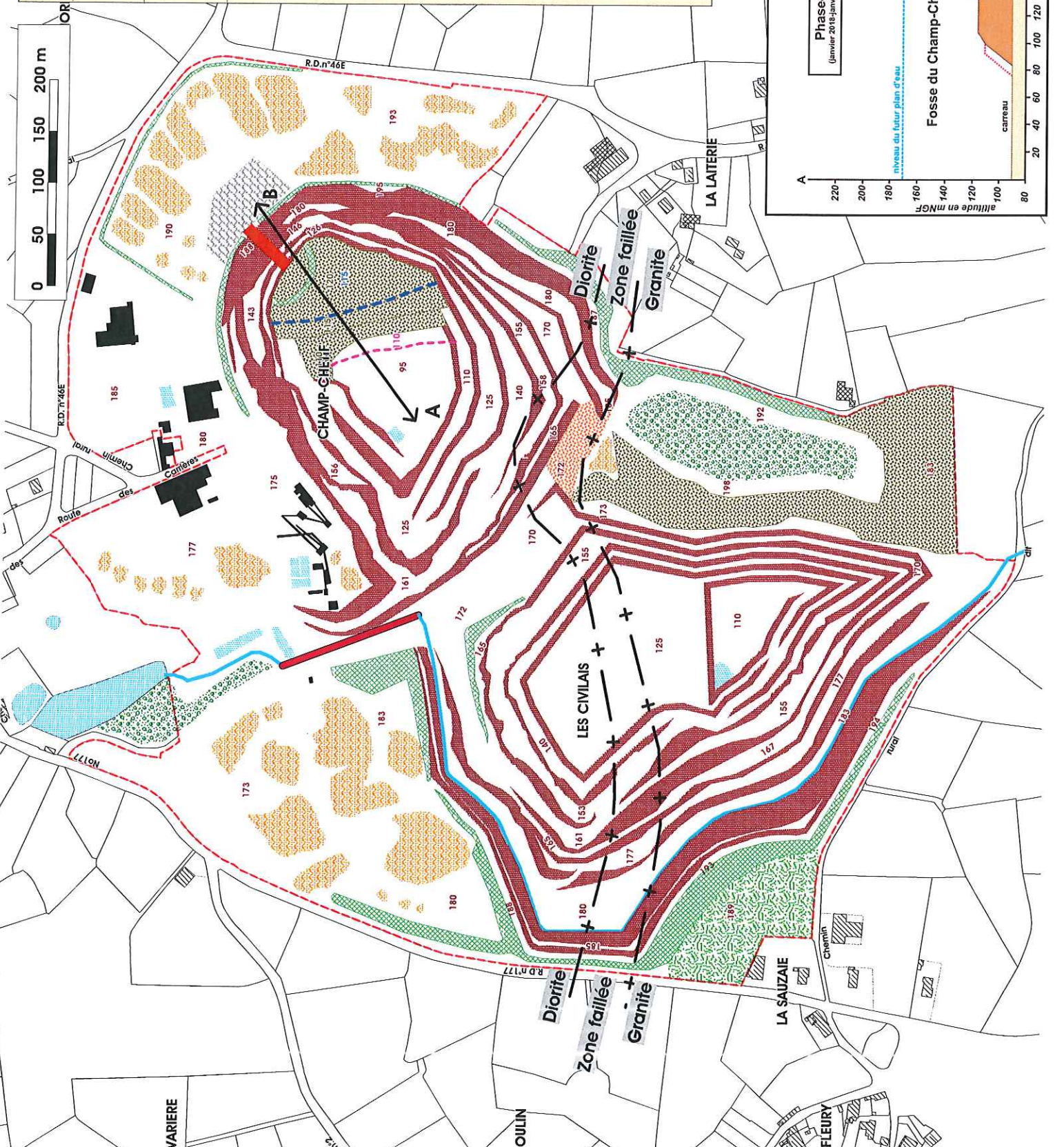
SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
Carrière de Laubreçais
Commune de Cleissé (79)

Date : 29/03/2016
Par: G.Flot



- Limite du site
- Bassin
- Busse
- Découverte
- Front
- Installation
- Merlon / talus
- Prairie
- Remblais / déblais inertes
- Ruisseau au Pizard (dévialis)
- Stocks de matériaux
- Zone végétalisée
- Glissoire de descente des remblais inertes externes
- Aire de déchargement et de contrôle des matériaux inertes externes

Scénarii d'accueil de matériaux inertes :
 - Période de forte activité (50 000 t/an)
 - Période de faible activité (20 000 t/an)



**Phase 5 -
(Janvier 2023 - janvier 2028)**

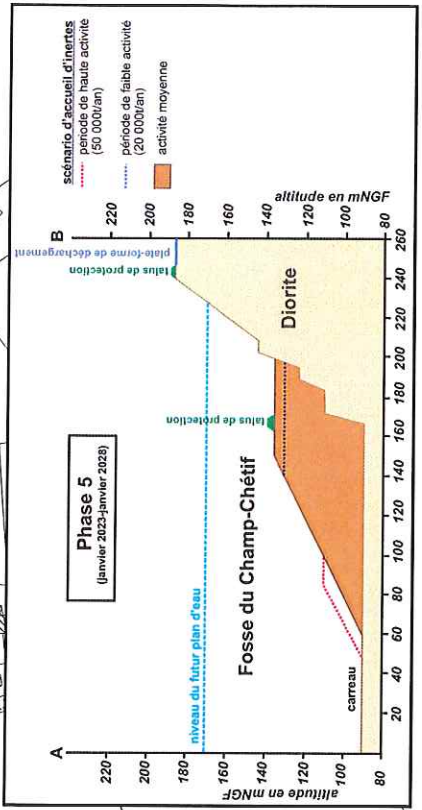
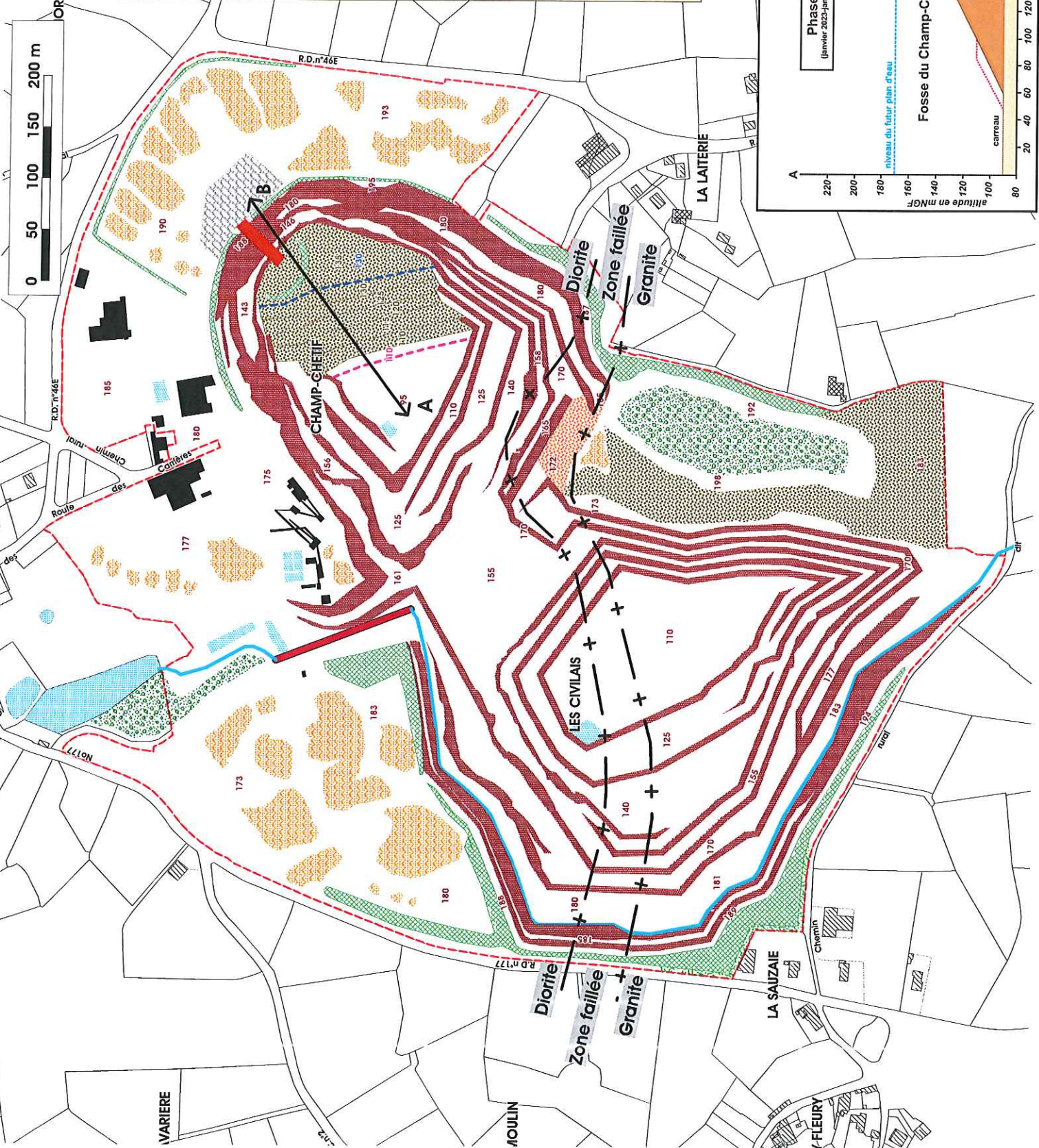
SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
Carrière de Laubreçais
Commune de Cleissé (79)

Date : 29/03/2016
Par: G.Flot



ASSURANCE & EXPERTISE

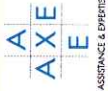
- Limite du site
 - Bassin
 - Buse
 - Découverte
 - Front
 - Installation
 - Merlon / talus
 - Pralife
 - Remblais / déblais inertes
 - Ruisseau au Pizard (dévité)
 - Stocks de matériaux
 - Zone végétalisée
 - Glissoire de descente des remblais inertes externes
 - Aile de déchargement et de contrôle des matériaux inertes externes
- Scénarii d'accueil de matériaux inertes :**
- Période de forte activité (50 000 t/an)
 - Période de faible activité (20 000 t/an)



**Phase 6 -
(Janvier 2028 - janvier 2033)**

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
Carrière de Laubreçais
Commune de Clessé (79)

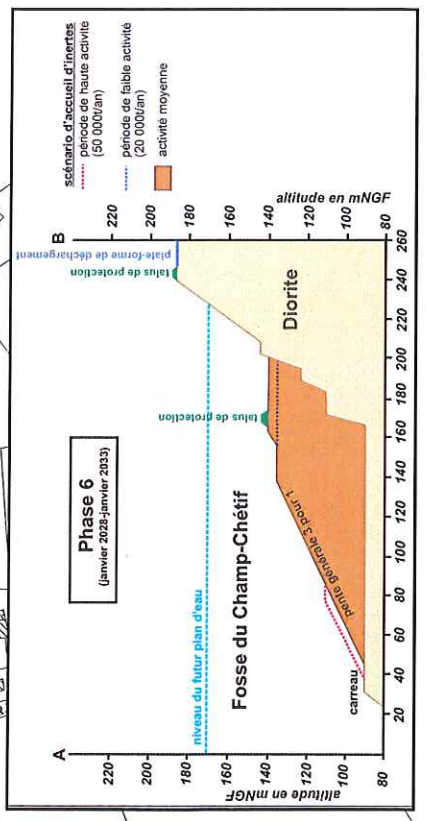
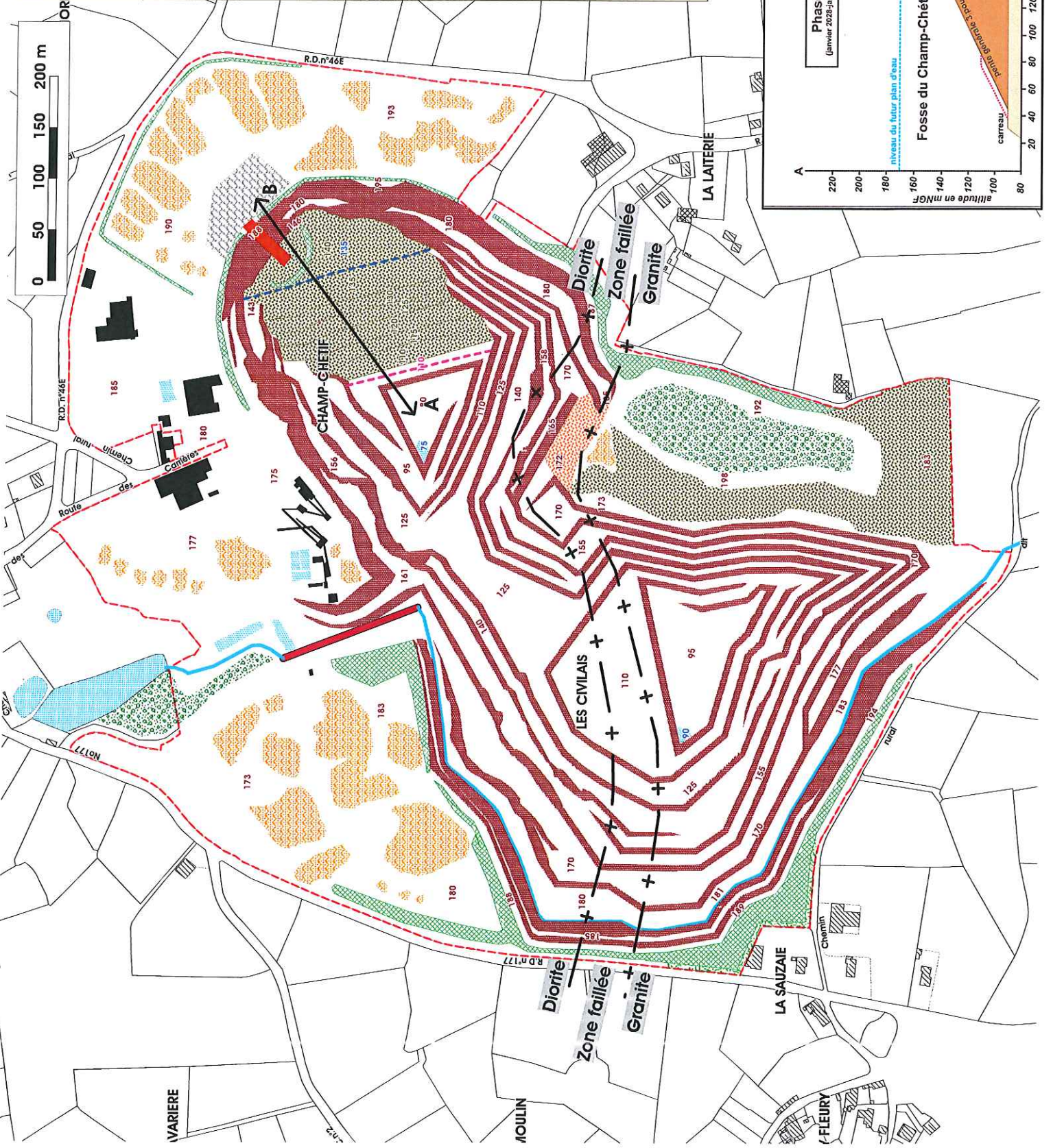
Date : 29/03/2016
Par : G.Flot



	Limite du site
	Bassin
	Buse
	Découverte
	Front
	Installation
	Merlon / talus
	Prairie
	Remblais / déblais inertes
	Ruisseau au Pizard (dévoté)
	Stocks de matériaux
	Zone végétalisée
	Glissoire de descente des remblais inertes externes
	Aire de déchargement et de contrôle des matériaux inertes externes

Scénarii d'accueil de matériaux inertes :

- - - - - Période de forte activité (50 000 t/an)
- - - - - Période de faible activité (20 000 t/an)



SUIVI PIEZOMETRIQUE

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS Carrière de Laubreçais Commune de Clessé (79)

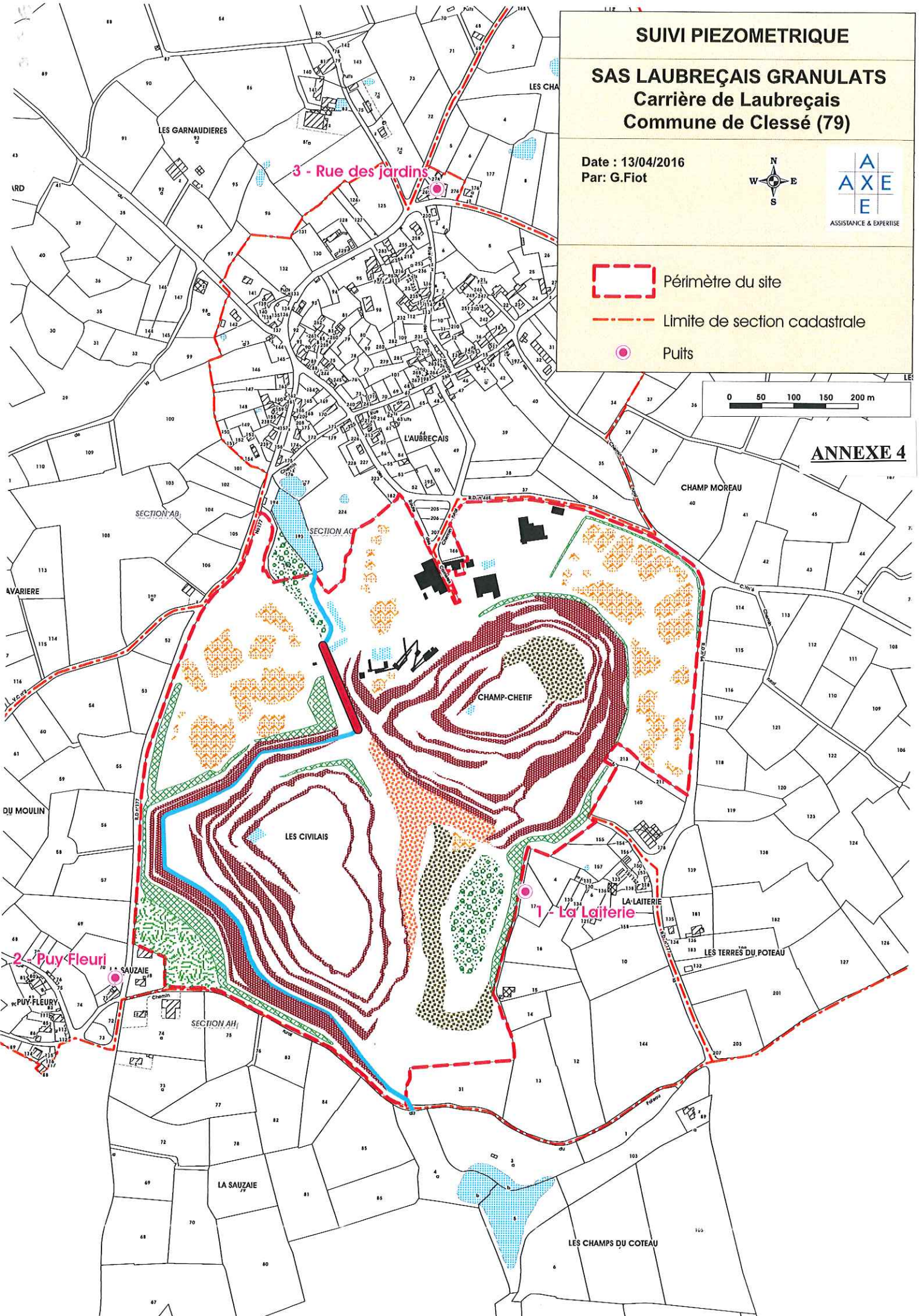
Date : 13/04/2016
Par : G.Fiot



- Périmètre du site
- Limite de section cadastrale
- Puits

0 50 100 150 200 m

ANNEXE 4






POINT DE REJET

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS Carrière de Laubréçais Commune de Clessé (79)

Date : 13/04/2016
Par : G.Fiot

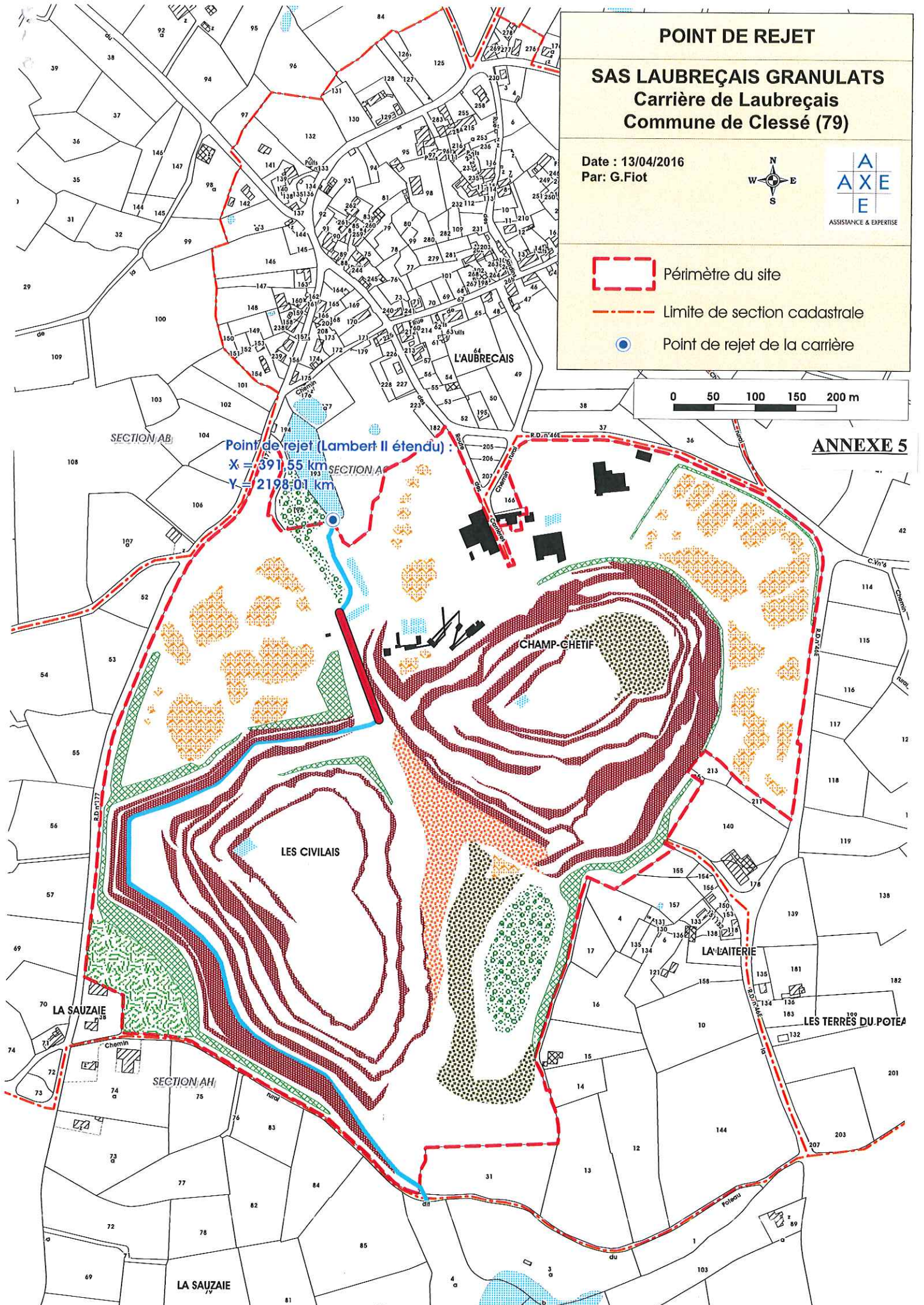


-  Périmètre du site
-  Limite de section cadastrale
-  Point de rejet de la carrière

0 50 100 150 200 m

ANNEXE 5

Point de rejet (Lambert II étendu) :
X = 391.55 km
Y = 2198.01 km






SUIVI DES POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS Carrière de Laubreçais Commune de Clessé (79)

Date : 18/04/2016



-  Périmètre du site
-  Limite de section cadastrale
-  Station de suivi des poussières

0 50 100 150 200 m

2 - Feux-clignotant rouge de Clessé

1 - Entrée

5 - Laiterie

3 - Puy Fleury

4 - Bois

SUIVI DES NIVEAUX SONORES

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS Carrière de Laubreçais Commune de Clessé (79)

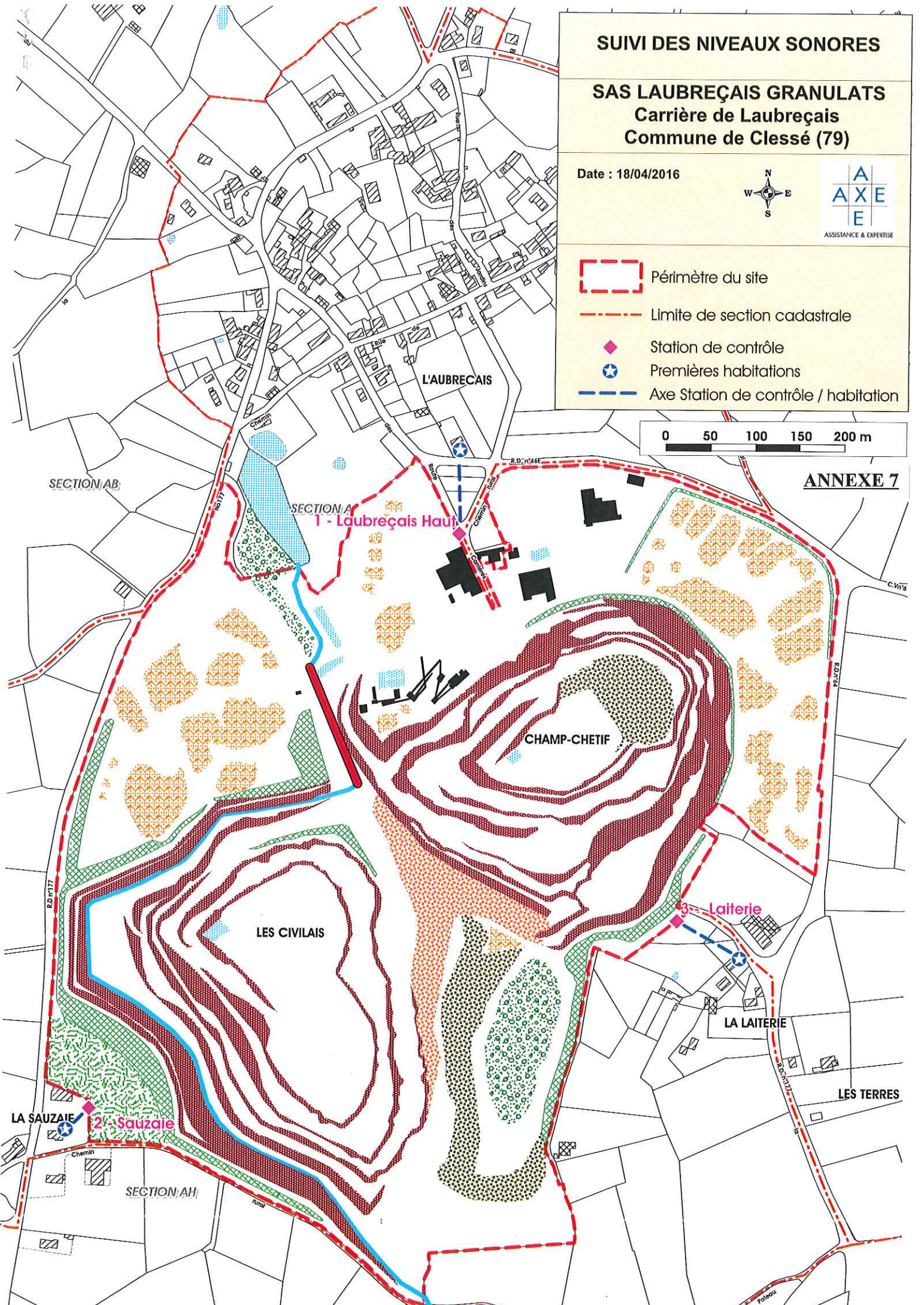
Date : 18/04/2016



- Périimètre du site
- Limite de section cadastrale
- Station de contrôle
- Premières habitations
- Axe Station de contrôle / habitation

0 50 100 150 200 m

ANNEXE 7



PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

SAS LAUBREÇAIS GRANULATS
 Carrière de Laubreçais
 Commune de Clessé (79)

Anciens fronts d'exploitation les Fronts du Levant

Parking

Vallon humide

Alignement d'arbres et de bosquets

Chenal de trop plein

Exutoire vers le ruisseau du Prizard

Belvédère de l'Étang

cote du plan d'eau
168 - 170 mNGF

LES CIVILAIS

LA SAUZAIE

Merlon paysager boisé

Ruisseau du Prizard

CHAMP-CHETIF

Zone d'activités industrielle, agricole ou commerciale

Prairies bocagères

Boisement
de la Laiterie

Anciens fronts d'exploitation
les Fronts du Couchant

Promenade le long du plan d'eau

Belvédère

de la Vallée de Clessé

LA LAITERIE

Boisement

Ponton de la Roselière

200m

0

N

Emprise du site